



**LE CHIFFRE  
DU JOUR**

**9** juin

Levée du télétravail à 100 %, déjeuner en groupe autorisé, couvre-feu décalé à 23 heures, .... Mercredi 9 juin marque l'entrée en vigueur de la phase 3 du plan de déconfinement avec un nouveau protocole sanitaire allégé dans les entreprises. Publié le 2 juin par le ministère du Travail, ce nouveau protocole assouplit les règles pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans la sphère professionnelle.

**A retrouvez ICI**

**SORTIE DE CRISE DES TPE / PME :**  
LES IMPACTS POUR LES ENTREPRISES

**La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire vient d'être promulguée et publiée au JO.**

**Présentation des principales mesures de la loi.**

**LES MESURES QUE LE GOUVERNEMENT PEUT PRENDRE DU 2 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2021, POUR LUTTER CONTRE LA CRISE SANITAIRE :**

Le Premier ministre conserve du 2 juin au 30 septembre 2021 la faculté d'imposer par décret des mesures visant à restreindre ou interdire la circulation des personnes et l'ouverture au public de certains établissements dans les territoires justifiant d'une circulation active du virus. Ces mesures concernent quatre cas particuliers :

- la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, et le cas échéant, pour les seuls transports aériens et maritimes, la possibilité de les limiter à un motif impérieux familial, professionnel ou de santé
- la réglementation de l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public et des lieux de réunions, à l'exception des locaux d'habitation, ainsi que la fermeture provisoire d'un lieu qui, du fait de son activité, ne permet pas de garantir les mesures de prévention de propagation du virus, ou dans les zones dans lesquelles le virus circule activement
- la restriction des déplacements durant le couvre-feu, dont la plage horaire est comprise, depuis le 9 juin 2021 entre 23h et 6h, sauf pour les territoires présentant une forte circulation du virus. Le Préfet peut être autorisé par le Premier ministre à lever cette mesure par anticipation lorsqu'une faible circulation du virus est constatée
- les rassemblements, réunions et activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

**PROLONGATION DE CERTAINES MESURES DÉROGATOIRES EN MATIÈRE SOCIALE**

La loi prévoit également la prolongation de certaines mesures dérogatoires mises en oeuvre par voie d'ordonnances jusqu'au 30 septembre 2021. Sont notamment concernées :

- les règles fixées par l'article 42 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relatives à la possibilité de conclure un accord collectif fixant pour les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire, le nombre de renouvellements, le calcul du délai de carence entre deux contrats et les cas dans lesquels ce délai n'est pas applicable

- les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, relatives aux prêt de main d'oeuvre à but non lucratif qui permettent de conclure une seule convention de mise à disposition pour plusieurs salariés, la possibilité de ne fixer dans l'avenant au contrat de travail que le volume horaire hebdomadaire des salariés mis à disposition et non les horaires d'exécution du travail, ainsi que la possibilité pour l'entreprise prêteuse recourant à l'activité partielle de facturer à l'entreprise utilisatrice un montant inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé
- les règles fixées par l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos permettant d'imposer la prise de jours de congés payés et de jours de repos. Le nombre de jours de congés susceptible d'être imposé en application d'un accord collectif est porté de six à huit jours. Le nombre de jours de repos susceptible d'être imposé par décision unilatérale de l'employeur, fixé à dix, n'est pas modifié
- les règles fixées par l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des institutions représentatives du personnel permettant de tenir les réunions du CSE en visioconférence, en conférence téléphonique, ainsi que par messagerie instantanée. La limite légale de 3 réunions par année civile ne s'applique qu'aux réunions organisées après le 30 septembre 2021
- les règles fixées par l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 conférant des missions renforcées aux services de santé au travail et permettant au médecin du travail de prescrire et de renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 et d'établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle. En outre, la possibilité de report des visites médicales est étendue aux visites dont l'échéance intervient avant le 30 septembre 2021
- les règles relatives à la formation professionnelle visées par l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020. Si la sanction en cas de non-respect des obligations liées à l'entretien professionnel, consistant en un abondement de 3000 € du compte personnel de formation, est reportée au 1er octobre prochain, la date limite pour tenir les entretiens professionnels ne fait l'objet d'aucun nouveau report et ceux-ci doivent avoir lieu avant le 30 juin 2021

*Il est important de noter qu'en fonction des événements, le Gouvernement pourrait être amené à prendre certaines décisions du 2 juin au 30 septembre concernant la lutte contre la crise sanitaire.*

**RAPPEL PLAN FRANCE RELANCE :**  
BROCHURE DISPONIBLE

- **Dispositifs PME et TPE**
- **Dispositif entreprises industrielles**
- **Dispositifs décarbonation de l'industrie**
- **Dispositifs entreprises exportatrices**
- **Les contrats parcours emploi compétences (PEC)**

Retrouvez ces brochures sur notre site internet [www.lba-walterfrance.com/mag-expert/covid-19-les-mesures-de-soutien-aux-entreprises](http://www.lba-walterfrance.com/mag-expert/covid-19-les-mesures-de-soutien-aux-entreprises)